Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1907/85 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1985

relatif à la liste des variétés de vignes et des régions fournissant des vins importés pour l'élaboration des vins mousseux dans la Communauté

(JO L 179 du 11.7.1985, p. 21)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 2016/2006 de la Commission du 19 décembre 2006	L 384	38	29.12.2006

Modifié par:

►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1907/85 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1985

relatif à la liste des variétés de vignes et des régions fournissant des vins importés pour l'élaboration des vins mousseux dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 798/85 ([2]), et notamment son article 48 *bis,*

considérant que l'article 48 *bis* du règlement (CEE) nº 337/79 prévoit que le vin importé dans la Communauté qui peut être utilisé pour l'élaboration de vin mousseux doit être issu de variétés de vignes et de régions viti-vinicoles assurant des caractéristiques qui le différencient du vin communautaire; qu'il y a donc lieu d'établir la liste de ces variétés et de ces régions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M1

—————

▼A1

Article 1er bis

1. La Lituanie peut utiliser les stocks de vins provenant de Moldavie importés avant le 1er janvier 2004 pour élaborer du vin mousseux jusqu'à ce que ces stocks soient épuisés.

2. La Lituanie établit un inventaire des stocks disponibles au 1er janvier 2004 et contrôle ces stocks.

3. Le vin mousseux produit à partir de vin moldave porte une étiquette supplémentaire spéciale indiquant l'origine des matières utilisées et précisant que ce vin est destiné uniquement à la vente sur le territoire de la Lituanie ou à l'exportation vers des pays tiers.

▼B

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
([2]) JO nº L 89 du 29. 3. 1985 p. 1.